



**ARRETE**  
**ALIGNEMENT INDIVIDUEL**  
**Parcelle AB n° 549**  
**Les Terres Rouges**

M. le Maire,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la volonté :

- de constater la limite de la voie publique nommée RD 386 au droit de la propriété riveraine ;
- de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise lieudit « Les Terres Rouges », cadastrée AB n° 549 appartenant à Mme Carolyne MAUGET ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Pascal LEGRAND du cabinet de géomètre-expert, 34 Avenue du Maréchal JOFFRE – 51200 EPERNAY, en date du 13 décembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017) ;

**ARRETE**

**Article 1 – Alignement :**

La limite de fait de l'ouvrage est constatée suivant la ligne :

- A - B - C - D - E - F : borne métallique nouvelle
- H : piquet plastique
- I : borne pierre
- J - K : borne plastique
- L - M - N - O - P : amarre de vigne

**Article 2 - Limite foncière :**

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la concordance entre la limite foncière de propriété et l'alignement et (ou) la limite de fait de l'ouvrage public.

**Article 3 – Régularisation foncière :**

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 4 – Notification :**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SCP O. DUyme – E. VITTENET – M. RENFER, géomètres experts associés.

.../...

**Article 5 – Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SCP O. DUYME – E. VITTENET - M. RENFER, géomètres experts associés.

**Article 5 – Délai de recours :**

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DIZY, le 23 janvier 2023



M. le Maire

Antoine CHIQUET

# PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Concernant la propriété sise :

Département de la MARNE

Commune de DIZY  
Lieu-Dit : Les Terres Rouges  
Cadastrée section AB  
Parcelle N° 549

Appartenant à : Mme MAUGET Carolyne

**Réunion du lundi 13 décembre 2021  
PV n°211484 - b du 10 janvier 2023**

Dossier n° 211484/EV/HB

*L'acte foncier correspond aux activités mentionnées à l'article 1er 1° de la loi du 7 mai 1946 instituant  
l'Ordre des Géomètres-Experts (Délibération Conseil Supérieur de l'OGÉ du 25 juin 2014).*

A la requête de Mme MAUGET Carolyne, propriétaire de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je soussigné M. Etienne VITTENET, Géomètre-Expert associé à Epernay, inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le numéro 05859, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n°386 d'Epernay à Fismes 51530 Dizy », Non cadastrée Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.  
 Les opérations de délimitation ont été conduites par M. Hugo BAILLET me représentant.  
 Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L,112-1 du code de la voirie routière.  
 Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.  
 Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.  
 Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

## Article 1 : Désignation des parties

### • Personnes publiques :

1) **Le Département de la Marne** - domiciliée à 2 rue des Loriots BP 106 - VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX, représentée par la Circonscription des infrastructures et du patrimoine Ouest, Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie : « Route Départementale n°386 d'Epernay à Fismes », non cadastrée  
 Au regard de l'arrêté de classement dans le domaine public dressé le 25/01/2022, par **M. Dominique LAROCHE**.

2) **La Commune de DIZY**, représentée par **M. CHIQUET Antoine**, ayant reçu mandat par le conseil municipal,  
 Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie : Avenue du Général Leclerc, non cadastrée. (pour information, sortie de village)

### • Propriétaires riverains concernés :

3) **Mme REGNIER Carolyne Marie-Louise Ginette**, épouse **MAUGET**, née le 10/05/1990 à REIMS (051).  
 Demeurant : 3 Chemin du Moncetz 51160 AVENAY-VAL-D OR.  
 Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DIZY, section AB n° 549.  
 Suivant les indications Fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de rétablir un plan d'alignement et(ou) de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

**la voie départementale relevant de la domanialité publique artificielle**  
 nommée : « Route Départementale n°386 d'Epernay à Fismes », sise Commune de DIZY  
 non cadastrée

**et les propriétés privées riveraines cadastrées :**

### Commune de DIZY

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Observations
AB	549	Les Terres Rouges	Sur la totalité de la limite commune

*AP*  
*lw*

### Article 3 : Modalités de l'opération - Réunion

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 13 décembre 2021, ont été convoqués par lettre simple en date du 25/11/2022 :

- Mme MAUGET Carolyne
- Commune de DIZY, M. CHIQUET Antoine, Maire
- Département de la Marne - CIP Ouest (Vertus),

Au jour et heure dits, j'ai sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Hugo BAILLET, collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme MAUGET Carolyne

Étaient représentés :

- La commune de Dizy : représenté par M. CHIQUET Antoine, Maire

### Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- **Les titres de propriété :**

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés par la personne publique**

Document présenté par Madame Véronique LE CHANU, représentant le département de la Marne :

- Le plan d'alignement de la route nationale, au droit de la parcelle cadastrée section AE n°549,

- **Les documents présentés par les propriétaires riverains**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Le document n°2 : Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°302 du 25/05/1966, repris dans le PV (doc n°3).
- Le document n° 3 : le procès-verbal de bornage et son plan régulier annexé n° A89021, signés par l'ensemble des parties, fixant les limites certaines et reconnues des parcelles AB n°14, 144, 147 et 149
- Le document n°4 : la plan de division d'un terrain appartenant à Mme Vve REIGNER-BALOURDET du 27/10/1966 par M. BINNER Gilbert, Géomètre Expert à EPERNAY.
- Un extrait du plan cadastral, non annexé aux présentes,

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

- **Les signes de possession et en particulier :**

- Entre les repères A – B : présence d'un fossé accessoire à la voirie départementale
- Entre les repères B – C : présence d'un fossé accessoire à la voirie départementale
- Entre les repères C – D : présence d'un fossé accessoire à la voirie départementale
- Entre les repères D – E : présence d'un fossé accessoire à la voirie départementale
- Entre les repères E – F : présence d'un fossé accessoire à la voirie départementale

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites,
- La personne publique n'a pas fait de déclaration, sur la reconnaissance de la limite de fait.

R lw

## Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, et après analyse, notamment,

- des titres de propriétés,
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- du Code Civil,
- des usages locaux,
- des dires des parties,

- Concernant l'ensemble des limites : elles résultent de l'application du document n°4, suivant cotation des segments et cotations antérieurs, depuis la point F fixé par les documents n°2 et 3, le plan d'alignement étant inexploitable.

- **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la réunion et de la présente analyse,

- les repères nouveaux :

- **A : Borne métallique nouvelle**
- **B : Borne métallique nouvelle**
- **C : Borne métallique nouvelle**
- **D : Borne métallique nouvelle**
- **E : Borne métallique nouvelle**
- **F : Borne métallique nouvelle**

ont été implantés,

La limite foncière est définie suivant la ligne : **A - B - C - D - E - F**

Nature des limites et appartenance :

**Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal ainsi fixée suivant les lignes :**

- **A - B : en ligne droite,**
- **B - C : en ligne droite,**
- **C - D : en ligne droite,**
- **D - E : en ligne droite,**
- **E - F : en ligne droite,**

## Article 6 : Constat de la limite de fait

Article L112-1 Code de la voirie routière

*L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.*

*Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.*

*L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.*

Article L112-4 Code de la voirie routière

*L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.*

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait (haut de talus) correspond à la limite de propriété (voir article 5)

les repères nouveaux :

- **A : Borne métallique nouvelle**
- **B : Borne métallique nouvelle**
- **C : Borne métallique nouvelle**
- **D : Borne métallique nouvelle**
- **E : Borne métallique nouvelle**
- **F : Borne métallique nouvelle**

ont été implantés,

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

La limite de fait est définie suivant la ligne : **A - B - C - D - E - F**

Nature de la limite de fait et appartenance :

**La limite de fait est identifiée par les lignes :**

- **A - B : en ligne droite,**
- **B - C : en ligne droite,**
- **C - D : en ligne droite,**
- **D - E : en ligne droite,**
- **E - F : en ligne droite,**

*Le plan joint est une annexe indissociable du présent procès-verbal.*

*Le tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui, figure sur le plan joint.*

#### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et l'alignement et(ou) la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 8 : Observations complémentaires**

- Aucune observation complémentaire

#### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites et l'alignement au droit de la propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

#### **Article 10 : Publication**

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

**Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées par le Géomètre-Expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) :**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SCP O. DUYME - E. VITTENET - M. RENFER, 14 avenue du Général de Gaulle - 51100 REIMS ou par courriel à [dvr.secretariat@geometre-expert.fr](mailto:dvr.secretariat@geometre-expert.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.*

A L

**Article 12 : Documents**

Les archives ont été annotés pareillement au plan de bornage annexé au présent procès-verbal, pour préciser les concordances entre les repères anciens et ceux existants,

- **Document n° 1 : Feuille de présence et pouvoirs**



**FICHE DE PRESENCE**

N° Affaire : 211484	PV n° : 211484	Date et Lieu : 13/12/2021 DIZY
Collaborateur / Collaboratrice : LEGRAND Pascal		Page : 1/1
Géomètre-Expert :		

NOM / SOCIETE / REPRESENTANT ...	DATE NAISSANCE	ADRESSE	SIGNATURE
CHAPUIS Antoine Nairice	30/12/58	216 Rue de Col. Fabien 51530 DIZY	
LELONG PAUL	12.08.66	7 RUE RENÉ SAUDÉ 51160 CHAMPILLOU	
POUR Mathilde Par Laurent CHIGNET	06.07.90	99 rue du Colonel Fabien 51530 DIZY	
Anthony Catheret Pour JH Chiquet	09/09/94	99 Rue plus Colonel Fabien 51530 DIZY	
Maupet Caroline pour Ginette Regnier	10/05/90	3, chemin du Moncel 51160 Avenay-Val d'Or	

LEGRAND Pascal

34 Avenue du  
Maréchal Joffre  
51200 EPERNAY

SCP O. DUYME - E. VITTENET - M. RENFER - Géomètres-Experts Associés  
Siège social : 14 avenue du Général De Gaulle - 51100 REIMS - TEL : 03 26 47 22 27 - dvr.reims@geometre-expert.fr  
Bureau d'Épernay : 34 avenue du Maréchal Joffre - 51200 EPERNAY - TEL : 03 26 51 63 61 - dvr.epernay@geometre-expert.fr  
DGE n° 1979/100007 - APE 7112A - Siret 335 781 456 00033 - RCS Reims D 335 781 456 - TVA FR 59 335 781 456 - Capital Social 347 278€  
ARCHIVES : Barnet - Pelletier - Gachoux - Mangin - Flamand - Méléque - Gaulguet - Dinouq - Sédille - Petit - Chauchereau - Marx - Jeunemaitre

*Handwritten initials: PL*

211484/EV/PL

IR : Je soussigné, Madame B'oliveira Mendes Ginette  
Demeurant à 238, avenue du général declerc 51530 Dizy.  
Propriétaire de la propriété cadastrée : section AB n°548,  
Donne pouvoir à M<sup>me</sup> Hauguet Caroline  
pour me représenter au bornage qui aura lieu le 13/12/2021  
et l'autorise à signer en mes lieu et place tous les documents nécessaires.

*Bon pour pouvoir*  
*Regniez*  
Faire précéder la signature de la mention BON POUR POUVOIR  
Fait à DIZY Le 10/12/2021

ME - E VITTENET - M. RENFER - Géomètres-Experts Associés  
14 avenue du Général De Gaulle - 51100 REIMS - TÉL : 03 26 47 22 27 - dvr.reims@geometre-expert.fr  
Epernay : 34 avenue du Maréchal Joffre - 51200 EPERNAY - TÉL : 03 26 51 63 61 - dvr.epernay@geometre-expert.fr  
4100007 - APE 7112A - Siret 335 781 456 00033 - RCS Reims D 335 781 456 - TVA FR 59 335 781 456 - Capital Social 347 273€  
Barnet - Pelletier - Gauchoux - Mangin - Flamand - Malicque - Gaulguet - Dhucq - Sédille - Petit - Chauchereau - Marx - Jeunemaître

211484/EV/PL

OIR : Je soussigné, Laurent CHIQUET pour la SCEV Laurent CHIQUET  
Demeurant à DIZY  
Exploitant ~~Propriétaire~~ de la propriété cadastrée : section n° 549  
Donne pouvoir à Mathilde PRIER  
pour me représenter au bornage qui aura lieu le 13/12/2021  
et l'autorise à signer en mes lieu et place tous les documents nécessaires.

*Bon pour pouvoir*  
*L. CHIQUET*  
Faire précéder la signature de la mention BON POUR POUVOIR  
Fait à DIZY Le 2 décembre 2021

ME - E VITTENET - M. RENFER - Géomètres-Experts Associés  
14 avenue du Général De Gaulle - 51100 REIMS - TÉL : 03 26 47 22 27 - dvr.reims@geometre-expert.fr  
Epernay : 34 avenue du Maréchal Joffre - 51200 EPERNAY - TÉL : 03 26 51 63 61 - dvr.epernay@geometre-expert.fr  
4100007 - APE 7112A - Siret 335 781 456 00033 - RCS Reims D 335 781 456 - TVA FR 59 335 781 456 - Capital Social 347 273€  
Barnet - Pelletier - Gauchoux - Mangin - Flamand - Malicque - Gaulguet - Dhucq - Sédille - Petit - Chauchereau - Marx - Jeunemaître

211484/EV/PL

IR : Je soussigné, Jean-Henri Chiquet  
Demeurant à V.D.V.24  
Propriétaire de la propriété cadastrée : section n° 549  
Donne pouvoir à M. Anthony COTTENET  
pour me représenter au bornage qui aura lieu le 13/12/2021  
et l'autorise à signer en mes lieu et place tous les documents nécessaires.

*Bon pour pouvoir*  
*Chiquet*  
Faire précéder la signature de la mention BON POUR POUVOIR  
Fait à DIZY Le 1<sup>er</sup> Décembre 2021

ME - E VITTENET - M. RENFER - Géomètres-Experts Associés  
14 avenue du Général De Gaulle - 51100 REIMS - TÉL : 03 26 47 22 27 - dvr.reims@geometre-expert.fr  
Epernay : 34 avenue du Maréchal Joffre - 51200 EPERNAY - TÉL : 03 26 51 63 61 - dvr.epernay@geometre-expert.fr  
4100007 - APE 7112A - Siret 335 781 456 00033 - RCS Reims D 335 781 456 - TVA FR 59 335 781 456 - Capital Social 347 273€  
Barnet - Pelletier - Gauchoux - Mangin - Flamand - Malicque - Gaulguet - Dhucq - Sédille - Petit - Chauchereau - Marx - Jeunemaître

*RW*

Document n°2 : Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°302 du 25/05/1966, repris dans le PV (doc n°3).

COMMUNE  
**DIZY**

son **AB** U. F. n°

Echelle : 1  
**2000**

6462 T  
anc. Mod. 30 cad.

N° d'ordre du document d'arpentage	<b>302</b>
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang' (1)

(1) Rayer la mention inutile.

**LES TERRES ROUGES**

M. Maunier

M. Regnier Marcel

Route Nationale

C. V. n°3

AI

Son

131, 135, 143, 144, 148, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 28, 28A, 28B, 28C, 28D, 386

Le présent document d'arpentage a été établi sur un extrait de plan cadastral

- d'après les indications fournies au bureau par les propriétaires (1).
- en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain par les propriétaires (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_, géomètre à \_\_\_\_\_ (1).

Aj le 25 Mai 1966

Les propriétaires,

*[Signature]*

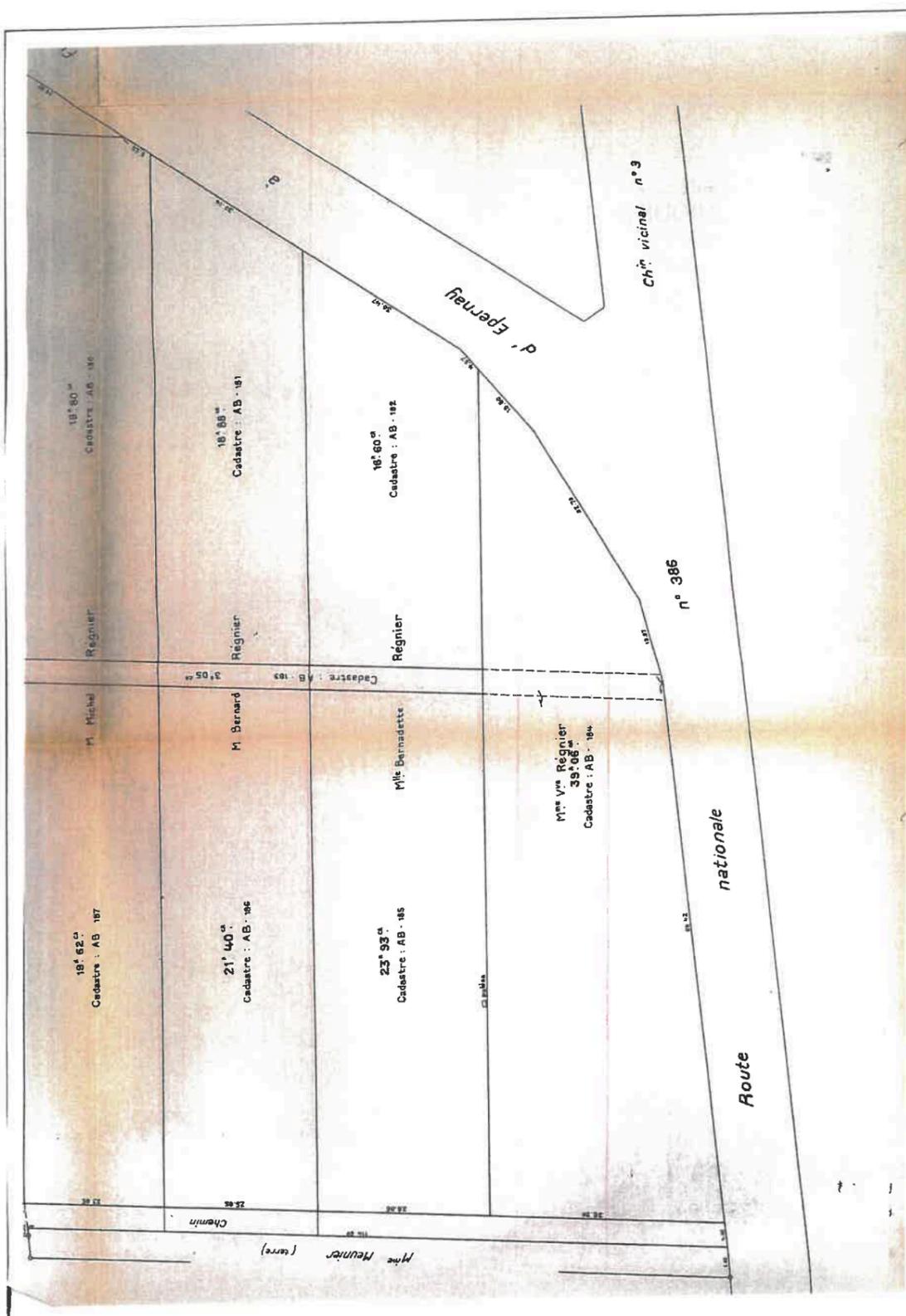
INSCRIPTION

(1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur ou technicien retraité du Service du Cadastre, etc.).

*ke lw*



- Document n°4 : le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°609 dressé le 01/03/1988 et son croquis, par M. BINNER Gilbert, géomètre à AY



*Handwritten initials: B and W*

Acte foncier dressé sur 12 pages, à DIZY. Le 10 janvier 2023 par le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

Etienne VITTENET



Cause réservée à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ...23... janvier 2023

Le Maire  
Antoine CHIQUET



*Handwritten initials in blue ink.*

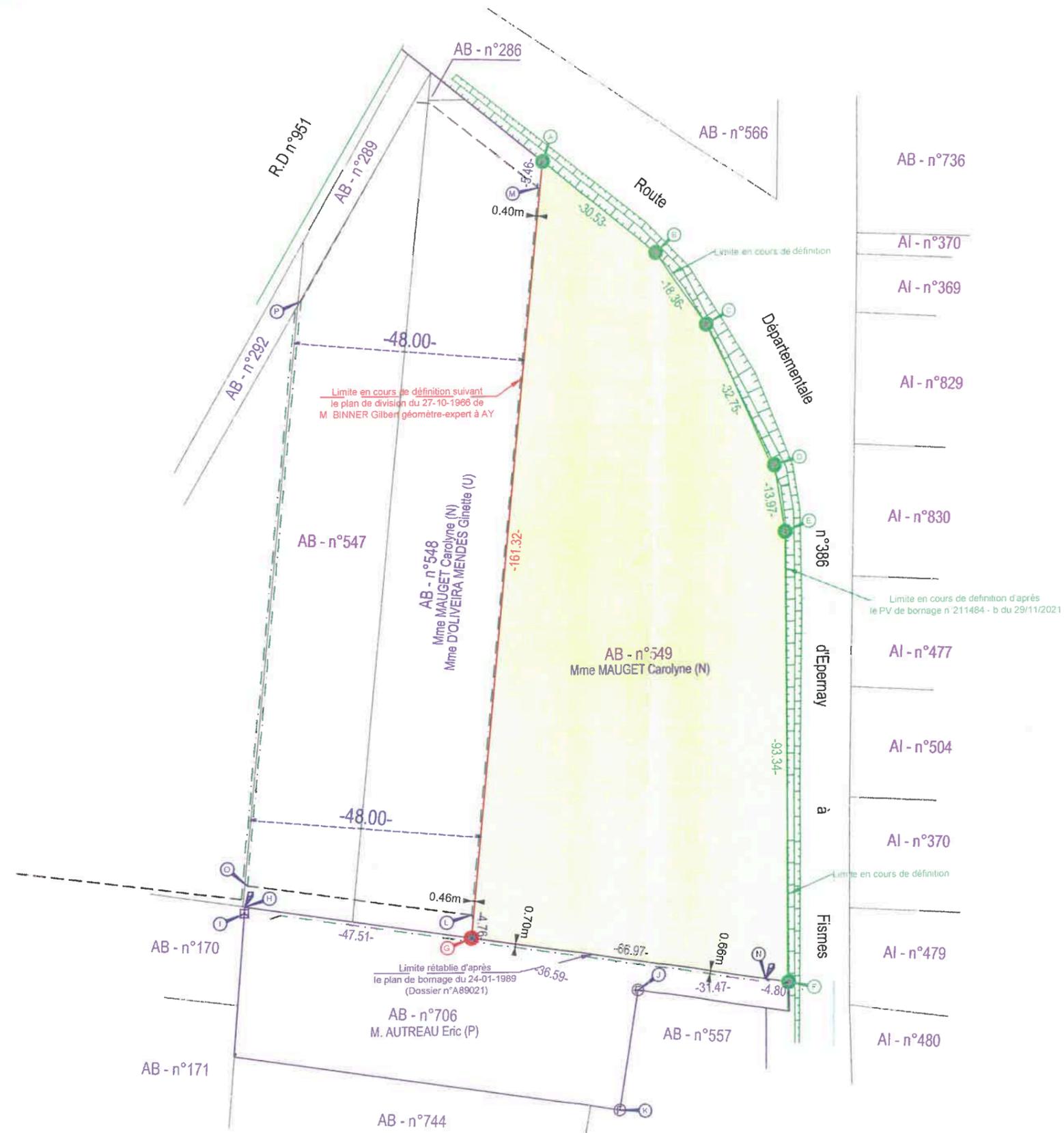


TABLEAU DES COORDONNÉES DES SOMMETS

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1770449.2260	8208467.8276	Borne métallique nouvelle
B	1770473.1042	8208448.7972	Borne métallique nouvelle
C	1770483.8943	8208433.9363	Borne métallique nouvelle
D	1770498.4188	8208404.5804	Borne métallique nouvelle
E	1770500.7504	8208390.8057	Borne métallique nouvelle
F	1770502.5658	8208297.4887	Borne métallique nouvelle
G	1770436.2739	8208307.0273	Borne métallique nouvelle
H	1770389.1140	8208313.8143	Piquet plastique
I	1770389.0770	8208312.4730	Borné pierre
J	1770471.1370	8208295.9330	Borne métallique
K	1770467.6180	8208271.1200	Borne métallique
L	1770436.1970	8208311.7820	Amarre de vigne
M	1770448.3930	8208462.4280	Amarre de vigne
N	1770497.7990	8208298.0850	Piquet plastique
O	1770389.5940	8208318.1980	Amarre de vigne
P	1770399.3860	8208439.2030	Amarre de vigne

**LEGENDE**

- Alignement proposé
- Application du plan cadastral
- Limites parcellaires rétablies d'après archives (ref)
- Limite en cours de définition par le PV n°211484 - a
- Route de vigne
- Amarre de vigne
- Borne pierre vue le 29/11/2021
- Borne métallique vue le 29/11/2021
- ▲ Piquet plastique vu le 29/11/2021
- ▬ Talus/Fossé
- Bord de chaussée
- Borne métallique posée le 29/11/2021
- 6.43- Cotation rétablie d'après archive
- 6.43- Cotation alignement
- 6.43- Cotation de rattachement
- 6.43- Cotation de bornage



NOTA : le plan de bornage est un document graphique indissociable du procès-verbal de bornage auquel il doit être annexé. Ce plan est réalisé dans un système planimétrique RGF 93 (CC49)